

PERSONNEL**Modification du régime indemnitaire de la filière médico-sociale****EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 25 février 1993, le Conseil municipal a procédé à l'attribution du régime indemnitaire des agents des cadres d'emplois de la filière médico-sociale.

Ce régime indemnitaire avait été pris dans le respect du principe de parité avec celui alloué aux fonctionnaires d'Etat. Le corps de référence pour la plupart des cadres d'emplois de la filière médico-sociale était celui de l'Institution Nationale des Invalides.

Aujourd'hui, la référence est celle des corps du Ministère de la Défense.

En conséquence, le régime indemnitaire de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale est modifié.

Ce changement correspond soit à l'attribution de nouvelles primes, soit à la modification du montant de primes déjà existantes, soit à un maintien de primes déjà existantes.

1. Attribution de nouvelles primes

Prime/ indemnité	Cadre d'emplois	Nombre d'agents concernés
Prime d'encadrement	Cadre de santé infirmier	1
	Cadre de santé rééducateur	0
	Cadre de santé assistant médico-technique	0
	Sage femme	1
	Puéricultrice cadre de santé	2
Prime de service	Cadre de santé assistant médico-technique	0
Indemnité de sujétion spéciale	Cadre de santé médico-technique	0
Prime spéciale de début de carrière	Puéricultrice	0
Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires	Educateur de jeunes enfants	12
	Assistant socio-éducatif	2
Indemnité spéciale de sujétion	Assistant médico-technique	6

2. Modification du montant de primes déjà existantes

Prime/ indemnité	Cadre d'emplois	Nombre d'agents concernés
Indemnité de risques et de sujétions spéciales	Psychologue	15

3. Maintien de primes déjà existantes

Prime/ indemnité	Cadre d'emplois	Nombre d'agents concernés
Indemnité de sujétion spéciale	Puéricultrice	0
	Infirmier	17
	Rééducateur	3
	Auxiliaire de soins	18
	Auxiliaire de puériculture	19
	Sage femme	1
	Puéricultrice cadre de santé	2
	Cadre de santé infirmier	1
	Cadre de santé rééducateur	0
Prime spéciale début de carrière	Infirmier	17
Prime spécifique	Infirmier	17
	Puéricultrice	0
	Puéricultrice cadre de santé	2
	Sage femme	1
Prime de service	Sage femme	1
	Infirmier	17
	Puéricultrice	0
	Rééducateur	3
	Auxiliaire de puériculture	19
	Auxiliaire de soins	18
	Cadre de santé infirmier	1
	Puéricultrice cadre de santé	2
Cadre de santé rééducateur	0	
Prime de service et de rendement	Assistant médico-technique	6
Prime d'encadrement	Puéricultrice directrice de crèche	2

Date d'effet : 1^{er} mai 2011.

Coût annuel : 52 000 euros.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Modification du régime indemnitaire de la filière médico-sociale

LE CONSEIL

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°2008-182 du 26 février 2008 qui actualise les tableaux annexés au décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière de régime indemnitaire,

vu ses délibérations des 25 février 1993, 21 juin 2001 et 26 septembre 2002 relatives au régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale,

considérant que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est régi par un principe de parité avec celui alloué aux fonctionnaires de l'Etat,

considérant que certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale avaient comme corps de référence un des corps de l'Institution Nationale des Invalides,

considérant que certains grades des corps de l'Institution Nationale des Invalides ont été intégrés dans des corps du Ministère de la Défense, et qu'il y a lieu, en conséquence, d'actualiser le régime indemnitaire des agents de la filière médico-sociale en tenant compte des changements de corps de référence avec l'Etat,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 4 abstentions

ARTICLE 1 : APPLIQUE les dispositions du décret n°92-4 du 2 janvier 1992 modifié relatif à la prime d'encadrement allouée mensuellement aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sage femme,
- puéricultrice cadre de santé,
- cadre de santé infirmier,
- cadre de santé rééducateur,
- cadre de santé médico-technique,
- puéricultrice qui assure les fonctions de directrice de crèche.

Les montants maximums des attributions individuelles sont déterminés par l'arrêté modifié du 2 janvier 1992.

ARTICLE 2 : APPLIQUE les dispositions du décret n°88-1083 du 30 novembre 1988 modifié relatif à la prime spécifique allouée mensuellement aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sage-femme,
- puéricultrice cadre de santé,
- infirmier,
- puéricultrice.

Le montant maximum des attributions individuelles est fixé par l'arrêté modifié du 30 novembre 1988.

ARTICLE 3 : APPLIQUE les dispositions de l'arrêté du 24 mars 1967 relatif à la prime de service allouée mensuellement aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sage-femme,
- puéricultrice cadre de santé,
- cadre de santé infirmier,
- cadre de santé rééducateur,
- cadre de santé assistant médico-technique,
- auxiliaire de puériculture,
- auxiliaire de soins,
- infirmier,
- rééducateur,
- puéricultrice.

Les montants des attributions individuelles sont déterminés sur la base d'un crédit global établi à partir du taux moyen (7,5% du traitement brut de l'agent). Ils peuvent être modulés sans pouvoir excéder 17% de la même base.

ARTICLE 4 : APPLIQUE les dispositions du décret n°90-693 du 1^{er} août 1990 relatif à l'indemnité de sujétion spéciale allouée mensuellement aux agents des cadres d'emplois suivants :

- sage-femme,
- puéricultrice cadre de santé,
- cadre de santé infirmier,
- cadre de santé rééducateur,
- cadre de santé médico-technique,
- puéricultrice,
- infirmier,
- rééducateur,
- auxiliaire de soins,
- auxiliaire de puériculture.

Le montant maximum d'attribution individuelle correspond au 13/1900% de la somme du traitement annuel et de l'indemnité de résidence servis aux agents bénéficiaires.

ARTICLE 5 : APPLIQUE les dispositions du décret n°89-922 du 22 décembre 1989 modifié relatif à la prime spéciale de début de carrière allouée mensuellement aux infirmiers de classe normale et aux puéricultrices de classe normale classés soit au 1^{er} échelon, soit au 2^{ème} échelon.

Le montant maximum d'attribution individuelle est fixé par l'arrêté du 20 avril 2001.

ARTICLE 6 : APPLIQUE les dispositions du décret n°2000-240 du 13 mars 2000 modifié relatif à l'indemnité spéciale de sujétions allouée mensuellement aux agents du cadre d'emplois des assistants médico-techniques.

Les montants d'attribution individuelle sont déterminés dans la limite d'un crédit global. Ce crédit est égal au taux moyen annuel fixé pour chaque grade, multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Le montant individuel maximum ne peut excéder le triple du taux moyen.

ARTICLE 7 : APPLIQUE les dispositions du décret n°2006-1335 du 3 novembre 2006 modifié relatif à l'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues allouée mensuellement aux agents du cadre d'emplois des psychologues.

Le montant maximum d'attribution est fixé par l'arrêté modifié du 3 novembre 2006.

ARTICLE 8 : APPLIQUE les dispositions du décret n°2002-1443 du 9 décembre 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires allouée mensuellement aux agents du cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants et assistants socio-éducatifs.

Le montant individuel est attribué dans la limite d'un crédit global établi en multipliant le taux de référence par un coefficient multiplicateur dans la limite de 5, qui prend en compte les niveaux de responsabilité suivants :

- éducateur de jeunes enfants	coef.3
- éducateur de jeunes enfants ayant des missions de responsable d'équipe	coef.4
- éducateur de jeunes enfants ayant des missions de directrice de crèche	coef.5
- assistant socio-éducatif	coef.3
- assistant socio-éducatif responsable d'équipe ou d'unité	coef.4
- assistant socio-éducatif responsable de secteur	coef.4.5
- assistant socio-éducatif responsable de service	coef.5

ARTICLE 9 : APPLIQUE les dispositions du décret n°70-354 du 21 avril 1970 modifié relatif à la prime de service et de rendement allouée mensuellement aux agents du cadre d'emplois des assistants médico-techniques.

Les montants des attributions individuelles sont déterminés sur la base d'un crédit égal au traitement brut moyen du grade. Ces montants ne peuvent excéder le double du taux moyen.

ARTICLE 10 : PRECISE qu'en cas de changement de fonctions le montant des indemnités sera révisé.

ARTICLE 11 : DIT que les primes et indemnités fixées par la présente délibération sont attribuées aux agents stagiaires, titulaires et non titulaires recrutés en application de l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

ARTICLE 12 : PRECISE que si le dispositif de substitution de l'ancien régime indemnitaire par le nouveau régime indemnitaire aboutit à l'attribution d'un montant inférieur à celui perçu antérieurement, les agents concernés pourront conserver ce dernier.

ARTICLE 13 : FIXE au 1^{er} mai 2011 la date d'effet de la présente décision.

ARTICLE 14 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

RECU EN PREFECTURE

LE

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 29 AVRIL 2011

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 29 AVRIL 2011